

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/02019

Assignation du : 29 Janvier 2010

JUGEMENT rendu le 28 Janvier 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Baudouin E.

xxx

75009 PARIS

Représenté par Me Inès DE BLIGNIERES, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B 1182

**DEFENDERESSE**

Société SOPHIA PUBLICATIONS

74 avenue du Maine

75014 PARIS

Représentée par Me Isabelle MATHIEU, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire J61

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 09 Décembre 2010

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Baudouin E. journaliste professionnel, indique collaborer à la rédaction du magazine HISTORIA, édité par la société SOPHIA PUBLICATIONS, depuis janvier 2010, date à laquelle il a été recruté sans contrat de travail en qualité de pigiste. Il ajoute que, bien que n'ayant jamais jusqu'en août 2008 cédé ses droits sur ses articles à cette société, un certain

nombre de ceux-ci ont été revendus par le magazine HISTORIA au magazine brésilien HISTORIA VIVA sans son consentement.

Il en est ainsi, en particulier, des cinq articles suivants :

- Julius sem saber, paru en octobre 2009 dans le n°72 d'HISTORIA VIVA, traduction de Juifs sans le savoir, paru dans le HISTORIA n°728 d'août 2007,
- Encontramos Rômulo e Remo !, paru en avril 2008 dans le n°54 d'HISTORIA VIVA, traduction de Nous avons retrouvé Romulus et Remus, paru dans le HISTORIA n°734 de février 2008,
- Berlim de Brecht e de hoje, paru en décembre 2006 dans le n°38 d'HISTORIA VIVA, traduction de Berlin, la ville fantôme de Brecht, paru dans le HISTORIA n°658 d'octobre 2001,
- Rei Tut Na Terra Do Tio Sam ; Tutankhamon, paru dans le n°32 d'HISTORIA VIVA, traduction de L'Amérique sous le charme de Toutankhamon, paru dans le HISTORIA n°710 de février 2006,
- Barcelona aos olhos de Miro, paru dans le n°26 d'HISTORIA VIVA, traduction de Barcelone parée des couleurs de Miro, paru dans le HISTORIA n°655 de juillet 2001.

C'est dans ce contexte que, par acte du 29 janvier 2010, Monsieur Baudouin E. a fait assigner la société SOPHIA PUBLICATIONS devant le Tribunal de céans en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses conclusions en réponse du 8 octobre 2010, Monsieur Baudouin E., qui soutient à présent que 58 de ses articles auraient été reproduits en l'absence de cession de ses droits, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire la société SOPHIA PUBLICATIONS coupable de reproduction sans autorisation de ses articles,
- condamner cette société à lui verser les sommes de 7.000 euros en réparation de son préjudice matériel, et de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans le magazine HISTORIA et sur la page d'accueil du site Internet français, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société SOPHIA PUBLICATIONS à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de son conseil dans les conditions de l'article 699 du même code.

Dans ses dernières écritures du 30 novembre 2010, la société SOPHIA PUBLICATIONS entend voir :

Sur les demandes portant sur la période antérieure au 29 janvier 2005,

- constater que les demandes de Monsieur E. sont prescrites, et le déclarer irrecevable, à titre subsidiaire,

- constater que Monsieur E. ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits de contrefaçon,
- constater qu'il ne justifie pas du préjudice matériel et moral qu'il allègue,
- constater l'absence de ventilation par année du quantum des demandes de dommages-intérêts,
- débouter Monsieur E. de l'ensemble de ses demandes,

Sur les demandes portant sur la période postérieure au 29 janvier 2005,

- lui donner acte de ce que Monsieur E. reconnaît lui-même dans ses conclusions que les articles qu'il a pu écrire pour elle à partir d'août 2008 ont bien fait l'objet d'une cession de droits d'auteur écrite,
- lui donner acte de ce que Monsieur E. ne conteste pas avoir été rémunéré à la tâche (pige) pour chacune de ses collaborations au titre de presse sur la période considérée, ainsi qu'au titre de son droit de reproduction et de représentation,
- constater qu'il ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits de contrefaçon qu'il lui reproche sur toute la période litigieuse,
- constater qu'il ne justifie pas du préjudice matériel et moral qu'il allègue sur toute la période litigieuse,
- constater l'absence de ventilation par année du quantum de ses demandes de dommages-intérêts pour les préjudices qu'il estime avoir subis postérieurement au 1er août 2008,
- le débouter de l'ensemble de ses demandes,
- le débouter de sa demande de publication et de celle fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Monsieur Baudouin E. à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 décembre 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes

Selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil, applicable en matière de propriété intellectuelle, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans. Se fondant sur ce texte, la société SOPHIA PUBLICATIONS sollicite que soit constatée l'acquisition de la prescription pour les demandes concernant les articles publiés antérieurement au 29 janvier

2005, soit cinq ans avant la signification de l'acte introductif d'instance, et soutient donc l'irrecevabilité à agir du demandeur pour ces demandes portant sur cette période.

S'il est exact que la prescription quinquennale s'applique en l'espèce, il apparaît cependant qu'un seul des articles de presse visés dans les écritures du demandeur, à savoir celui intitulé Hédiard, l'exotisme colonial fait recette, a été publié antérieurement au 29 janvier 2005, soit dans le courant de ce mois.

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable Monsieur E. à agir concernant ce seul article, et de rejeter la fin de non-recevoir pour le surplus.

- Sur la contrefaçon de droits d'auteur

\* l'atteinte aux droits patrimoniaux

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». L'article L. 131-3 du même Code dispose que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée ».

Se prévalant de ces textes, Monsieur E. soutient qu'aucun de ses articles publiés dans le magazine HISTORIA, ou sur le site Internet de ce magazine, ou encore dans le magazine brésilien HISTORIA VIVA, n'a fait l'objet de sa part d'une cession de ses droits d'auteur jusqu'en août 2008. Il estime dès lors que toute publication par la société SOPHIA PUBLICATIONS de ses articles, par quelque moyen que ce soit, a été faite en violation de ses droits et est constitutive de contrefaçon.

Il précise ainsi « à titre non exhaustif » que 58 articles qu'il a écrits ont été publiés sans autorisation dans le magazine HISTORIA et sur le site de ce magazine, soit 8 articles en 2005, 12 en 2006, 19 en 2007 et 19 en 2008, et que 6 articles ont été publiés sans son autorisation dans le magazine brésilien HISTORIA VIVA.

Si 14 de ces articles, cités dans ses écritures, sont versés aux débats, il apparaît que nombre d'autres, produits en tant que pièces, ne sont cependant pas cités dans ces mêmes écritures. Par ailleurs, sont produites des impressions des articles qui auraient été publiés sur le site [www.historia.fr](http://www.historia.fr). sans que des captures d'écran, effectuées éventuellement sous le contrôle d'un huissier, aient été réalisées, ce qui empêche de procéder à toutes constatations utiles, en particulier pour ce qui est de la date des publications alléguées.

Quoi qu'il en soit, il convient de distinguer entre les publications effectuées en France sur le magazine HISTORIA et son site, et celles intervenues sur le magazine brésilien HISTORIA VIVA.

S'agissant de ces dernières, force est de constater que, nonobstant la similitude des noms des magazines, le demandeur ne démontre aucun lien juridique ou financier entre les magazines HISTORIA et HISTORIA VIVA, pas plus qu'il ne justifie que les articles en cause auraient été cédés au journal brésilien par la société SOPHIA PUBLICATIONS, de sorte qu'il n'est pas démontré que les actes dont il prétend avoir été victime, à les supposer établis, sont imputables à la société défenderesse.

Pour ce qui est des publications intervenues en France, il ressort de l'analyse a contrario de l'article L.121-8 du Code de la propriété intellectuelle que, à défaut de convention contraire, le paiement forfaitaire d'un article de presse à un pigiste ou la rémunération sous une forme salariée d'un journaliste entraîne automatiquement la cession par lui de ses droits sur les articles qu'il écrit pour leur première publication, l'auteur ne conservant la disposition de ses droits pour la ou les reproductions ultérieures.

Or Monsieur E. ne justifie nullement que les articles litigieux, dont il donne la liste ou qu'il verse aux débats, ont fait l'objet, qu'il s'agisse du format papier ou du site Internet, d'une reproduction ultérieure à la première publication pour laquelle il a tacitement cédé ses droits. En particulier, il ne donne aucun exemple d'un de ses articles, dans un premier temps publié dans le magazine, qui aurait été par la suite repris sur le site litigieux. Dès lors, les faits de contrefaçon allégués ne sont pas constitués, et les demandes présentées à ce titre seront donc rejetées.

\* l'atteinte au droit moral

Monsieur E. fait état d'une part d'un «préjudice moral » qui résulterait de l'utilisation de ses oeuvres sans son autorisation, d'autre part d'une atteinte à son droit moral d'auteur qui serait constituée par la reproduction de certains de ses articles sur le site [www.history.fr](http://www.history.fr) sans mention de son nom. La première de ses demandes, qui n'est d'ailleurs pas distincte de celle tendant à la réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, sera de même rejetée. Pour ce qui est de l'atteinte à sa paternité d'auteur, il apparaît que le nom de Monsieur E. ne figure effectivement pas sur certains articles, publiés sur Internet, qu'il produit.

Néanmoins, ainsi qu'il a été exposé, il ne reprend pas dans ses écritures, lesquelles délimitent la saisine du Tribunal et ne sauraient faire corps avec les pièces éventuellement produites, la liste exacte des atteintes dont il se dit victime. D'autre part, la simple impression des articles, à défaut d'une capture d'écran, ne permet pas une vision exhaustive des conditions réelles de la reproduction, et empêchent en conséquence de vérifier si le nom de l'auteur a été omis, ainsi qu'il est soutenu. Dès lors, les demandes présentées à ce titre seront également rejetées.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur E., qui succombe, aux dépens.

Par ailleurs, il doit être condamné à verser à la société SOPHIA PUBLICATIONS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour défendre ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros. Enfin, l'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevable la demande concernant l'article Hédiard, l'exotisme colonial fait recette, la prescription de l'action étant acquise; - REJETTE pour le surplus la fin de non-recevoir ;

- REJETTE l'intégralité des demandes de Monsieur Baudouin E. ;

- CONDAMNE Monsieur Baudouin E. à payer à la société SOPHIA PUBLICATIONS la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE Monsieur Baudouin E. aux dépens ;

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 28 janvier 2011